



13 juillet 2023

(23-4668)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS
PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIER
EN PROVENANCE DE RUSSIE**

SUSPENSION DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 13 juillet 2023, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 28 mars 2022, le Groupe spécial a informé l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'il avait accédé à une demande présentée par la Fédération de Russie conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), visant à ce qu'il suspende ses travaux dans la procédure en cours, avec effet au 28 mars 2022.¹

Après 11 mois et 25 jours de suspension, le Groupe spécial a repris ses travaux dans la procédure en cours le 22 mars 2023, conformément à une demande de la Fédération de Russie. Le Groupe spécial a informé l'ORD de la reprise de ses travaux le 31 mars 2023.²

Le 16 juin 2023, le Groupe spécial a reçu de la Fédération de Russie une communication dans laquelle elle lui demandait de suspendre de nouveau ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, pour une durée indéterminée. Le 23 juin 2023, l'Union européenne a indiqué qu'elle n'avait aucune intention de formuler des observations spécifiques au sujet de la demande de la Fédération de Russie visant à suspendre de nouveau les travaux.

Conformément à la demande de la Fédération de Russie au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord, plaignante dans la procédure en cours, le Groupe spécial a décidé de suspendre de nouveau ses travaux à compter du 13 juillet 2023.

Le Groupe spécial tient à noter que l'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le Groupe spécial peut, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période ne dépassant pas 12 mois. Cette disposition indique aussi que si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente communication à l'ORD.

¹ Voir le document WT/DS521/6.

² Voir le document WT/DS521/7.